

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ASPET DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juillet à quatorze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ASPET s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame SARRADET Josette, Présidente, comme suite à convocation en date du vingt-deux juillet deux mille dix-neuf.

PRESENTS : MMES & MM. Josette SARRADET, Muriel SAGET-VALERA, Eliane CHANGEUX-LAIRE, Paul LASTECOUCERES, Gianni BURATTONI, Taïla BENZEROUAL.

ABSENTS : MMES & MM. Clotilde COLLIER, Martine TOURET, Soumaya CHOQUART, René OUSSET donne procuration à Eliane CHANGEUX-LAIRE, Stéphane DURON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Taïla BENZEROUAL

◆ **Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 14 heures 21.**

**PRISE DE COMPETENCE ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAGIRE GARONNE SALAT AU 1ER SEPTEMBRE 2019 DOMAINE ENFANCE JEUNESSE –
INCIDENCE SUR LES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET MISE A DISPOSITION DU
PERSONNEL DU CCAS
DCCAS 19-008**

Madame la Présidente expose ce qui suit :

Par délibération n°2019-04-31, le Conseil communautaire de la Communauté de Commune Cagire Garonne Salat a voté l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle action sociale à compter du 1^{er} septembre 2019. Ainsi, en matière d'enfance-jeunesse, cette prise de compétence a pour effet d'élargir le domaine d'intervention de l'EPCI au périscolaire, notamment à l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole et permettra la coordination de la politique éducative territoriale et des dispositifs institutionnels qui y sont liés (CAF entre autres).

Le Centre Communal d'Action Sociale mène la politique sociale d'Aspet et dans ce cadre, anime et gère l'ALAE depuis le 1^{er} juillet 2003, comme décidé par délibération du Conseil d'administration n° DCCAS 03-001 du 27 mai 2003 et délibération du Conseil municipal n° DCM 03-036 du 26 juin 2003. Le CCAS vote le fonctionnement et le règlement intérieur de l'ALAE pour chaque année scolaire. Cet Etablissement Public Administratif emploie deux agents : le directeur de l'ALAE (cat C) et l'agent d'animation des affaires scolaires et sociales (cat C).

Cette prochaine prise de compétence a des incidences :

- en matière d'organisation de l'activité du CCAS, qui doit être redéployée en raison du transfert du périscolaire : ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole), CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité) et TAP (Temps d'Accueil Périscolaire).

En l'espèce, il y a lieu de saisir préalablement le Comité Technique (Centre de Gestion 31) pour avis, dans la mesure où cela va modifier l'organisation et le fonctionnement des services au sens de l'article 33 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- de gestion des personnels. Des réunions d'information se sont organisées en lien étroit avec la Communauté de Communes, pour aviser des modalités diverses de cette prise de compétences, et en particulier du cadre juridique statutaire des personnels.

Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne, saisi du sujet, a fait savoir qu'en raison de la nature juridique d'Etablissement Public Administratif, propre au CCAS, il convient de se référer aux articles relevant du statut de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ses articles 51 et 61.

Pour cette raison, par courrier du 4 juillet 2019, les deux agents concernés ont été informés de la possibilité qui leur est offerte de se positionner :

- soit sur une mutation (article 51) sur le temps périscolaire : dans cette hypothèse, rattachement sous l'autorité de deux employeurs distincts que sont la CCCGS et le CCAS.
- soit sur une mise à disposition classique (article 61) sur le temps périscolaire : dans cette hypothèse, le seul employeur demeure : le CCAS.

Le Directeur de l'ALAE et l'agent d'animation des affaires scolaires et sociales ont tous deux choisi **la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, sur leur temps de travail dédié au périscolaire**. Dans ce cas, et sur les conseils du service juridique du Centre de Gestion, il y a lieu de saisir préalablement la Commission Administrative Paritaire (Centre de Gestion 31) pour avis, puis de conventionner sur les mises à dispositions individuelles.

- en matière de **biens acquis par le CCAS pour l'exercice de la compétence périscolaire** : il conviendra de prévoir un dispositif prévoyant soit un transfert en pleine propriété à la Communauté de Communes, soit une convention de mise à disposition s'inspirant des dispositions de l'article L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'unanimité :

- PREND ACTE de la prise de compétence Action Sociale de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat à compter du 1er septembre 2019, notamment dans le domaine de l'Enfance-Jeunesse et des incidences en matière de périscolaire ;
- APPROUVE le transfert des activités périscolaires au profit de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat au 1^{er} septembre 2019 ;
- APPROUVE le principe de la mise à disposition du Directeur de l'ALAE et de l'agent d'animation des affaires scolaires et sociales au profit de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, sur leur temps de travail dédié au périscolaire à compter du 1er septembre 2019 ;
- PREND ACTE de la nécessité de prévoir un dispositif de transfert ou de mise à disposition des biens acquis par le CCAS pour l'exercice de la compétence périscolaire, dont les modalités seront définies et délibérées ultérieurement ;
- AUTORISE Madame la Présidente à saisir le Comité Technique et la Commission Administrative Paritaire (Centre de Gestion 31), à signer tous documents ainsi que les conventions de mises à disposition des agents précités sur le temps périscolaire à la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat.

QUESTIONS DIVERSES

Prise de compétence enfance jeunesse au 1er septembre 2019 par la CCCGS et incidences sur les aides financières aux familles.

La CC s'interroge de savoir si à compter du 1er septembre 2019, les familles ayant leur(s) enfant(s) en ALAE pourront continuer à faire des demandes d'aide auprès du CCAS.
cf. Règlement Intérieur de l'ALAE pour 2018-2019 voté en Conseil d'Administration du 10/12/2018.

Au vu des échanges, le Conseil d'administration estime qu'en raison de la prise en charge par la CCCGS de la politique tarifaire de l'ALAE, il n'appartiendra plus au CCAS de recevoir les demandes d'aides des familles à ce titre. Une modification du Règlement Intérieur sera donc examinée à un prochain Conseil d'administration. L'activité cantine demeurera de la compétence du CCAS.

Madame la Présidente clôture la séance à 14 heures 52.

Délibérations transmises en Sous-Préfecture le 30/07/2019
Affichage du compte-rendu le 31/07/2019

